

**Compte rendu du Conseil Municipal  
du 4 mars 2020**

Présents : Mrs Butin, Barateau, Jeandidier, Vinck, Maniette, De Zan, Mr Gérard, Mr Clément, Mr Druet,  
Mmes Saunders, Jacquot, Audureau

Absents: Mme Bernard

Procurations : Mme Bernard à Mr Butin

**DCM n°2020-02-01 Compte Administratif 2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le Compte Administratif de l'exercice 2019 présenté par Monsieur le Maire et soumis au vote par Monsieur Barateau, Premier adjoint, Monsieur le Maire ayant quitté la salle au moment du vote, conformément à la réglementation.

Lequel peut se résumer ainsi :

• Section de Fonctionnement :

Dépenses	:	441 610.66 €
Recettes	:	541 448.18 €
Excédent antérieur reporté :		147 641.62 €

Soit un **excédent de 247 479.14 €** pour le résultat de Fonctionnement

• Section d'Investissement :

Dépenses	:	166 717.63 €
Recettes	:	208 897.56 €
Déficit antérieur reporté :		159 308.07 €

Soit un **déficit de 117 128.14 €** pour le résultat d'Investissement

**DCM n°2020-02-02 Compte de gestion 2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le Compte de Gestion établi par le Trésorier pour 2019, égal au Compte Administratif de la Commune, soit :

Section de Fonctionnement :	excédent de 247 479.14 €
Section d'Investissement :	déficit de 117 128.14 €

**DCM n°2020-02-03 Affectation du résultat de l'exercice 2019**

Après avoir adopté le Compte Administratif de l'exercice 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- d'affecter 117 128.14 € à la section d'Investissement (compte 1068) du Budget Primitif 2020
- de reporter 130 351 € à la section de Fonctionnement (compte 002) du Budget Primitif 2020

Abstention : 1 voix (*Mr Maniette*)

#### **DCM n°2020-02-04 Taux d'imposition 2020**

- Sur proposition de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de maintenir les taux d'imposition des taxes locales pour 2020 :

- Taxe d'habitation : 16.53 %
- Foncier bâti : 19.56 %
- Foncier non bâti : 38.28 %

#### **DCM n°2020-02-05 Attribution des subventions 2020**

*Délibération reportée*

#### **DCM n°2020-02-06 Budget Primitif 2020**

- Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Arrête le Budget Primitif 2020 aux chiffres suivants :

- Section de Fonctionnement :

en dépenses : 553 338 €

en recettes : 553 338 €

- Section d'Investissement :

en dépenses : 274 721.14 €

en recettes : 274 721.14 €

Les deux sections sont votées au niveau du chapitre.

Abstention : 1 voix (*Mr Maniette*)

#### **DCM n°2020-02-07 Recours aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion**

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs départementaux, auxquels sont affiliés obligatoirement les collectivités et établissements territoriaux employant moins de 350 fonctionnaires à temps complet.

Les autres collectivités et établissements territoriaux peuvent s'y affilier à titre volontaire.

Un centre de gestion assure pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, un certain nombre de missions obligatoires définies à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : organisation de concours de recrutement et d'examens professionnels d'évolution de carrière, publicité des créations et vacances d'emplois (bourse de l'emploi territorial départemental), fonctionnement des instances de dialogue social (commissions administratives paritaires, comité technique), secrétariat des instances médicales (commission de réforme, comité médical), calcul du crédit de temps syndical et remboursement des charges salariales y afférant, reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, etc.

Ces missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements affiliés. Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités et établissements concernés, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

S'agissant du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, cette cotisation est fixée au taux de 0,8 %.

Le centre de gestion peut également proposer des missions facultatives, telles que listées par les articles 24 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces missions facultatives sont financées soit sur la base d'une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

A compter de 2019, les missions facultatives jusqu'alors assurées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ont été reprises au sein d'une société publique locale (SPL) créée par les communes et leurs groupements.

Plusieurs raisons ont présidé à cette mutation de la structure juridique soutenant les missions facultatives :

- risque lié à ce que certaines missions facultatives interviennent dans un champ concurrentiel, ce qui entraîne une question d'équité de traitement, les centres de gestion n'étant assujettis ni à la TVA, ni à l'impôt, en raison de leur statut d'établissement public administratif
- lourdeur conséquente des procédures administratives entravant le développement des missions facultatives.

N'assurant plus de missions facultatives, le centre de gestion a notamment cessé de lever la cotisation additionnelle de 0.4 % assise sur la masse salariale (cette cotisation avait d'ailleurs cessé d'être levée depuis juillet 2018 pour permettre aux collectivités et établissements de souscrire des parts sociales et d'accéder ainsi aux services de la SPL).

Cependant, le préfet de Meurthe-et-Moselle a envoyé aux collectivités du département le 31 décembre 2019, un courrier relatif aux irrégularités supposées de la structure juridique de la Société Publique Locale IN-PACT GL créée le 15 décembre 2018.

Dans le souci de continuer à proposer les missions aux collectivités tout en laissant le temps aux organes de décision de la SPL d'apprécier s'il convient ou pas de consolider les statuts de la société publique, le conseil d'administration du centre de gestion a, par délibération du 27 janvier 2020, décidé la mise en place d'une mesure conservatoire en réintégrant les activités de la SPL au CDG, à l'exception du RGPD. Il s'agit également de sécuriser les emplois de la trentaine d'agents concernés.

Considérant qu'il s'agit de missions facultatives et conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité ou l'établissement public territorial qui souhaite accéder à ces missions doit signer une convention qui organise les modalités juridiques et dispositions financières encadrant les interventions du centre de gestion.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a en effet choisi de ne pas remettre en place la cotisation additionnelle de 0.4%, mais dans le même esprit que la SPL, de proposer aux collectivités de sélectionner les services auxquels elles souhaitent adhérer en signant les conventions adéquates.

Ainsi, le centre de gestion propose 10 conventions de missions facultatives réparties entre :

des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité

> Une convention **Forfait de base** recouvrant une veille en gestion des carrières, un conseil statutaire individualisé, des conseils pour la mise en place des outils de gestion des ressources humaines, l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, la mise à disposition d'une mutuelle santé pour les salariés et l'animation d'un réseau des Assistants et Conseillers en Prévention (ACP).

> Une convention **Mission de médecine professionnelle et préventive** pour assurer la surveillance médicale des agents

**ou** une convention **Forfait Santé** recouvrant la surveillance médicale des agents, des actions sur le milieu professionnel, des interventions individualisées suite à avis médical, le conseil à l'autorité territoriale pour la

gestion de la situation individuelle, ainsi qu'aux agents concernés (dans les conditions convenues entre avec l'autorité territoriale), et l'accompagnement dans la sollicitation de l'avis des différents organismes statutaires compétents en santé au travail (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail/Comité Social Territorial, Comité médical départemental, Commission de réforme).

> Une convention **Forfait de gestion des dossiers d'assurance statutaire** pour le suivi des dossiers de demandes de remboursement liés aux sinistres inclus dans les garanties du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du centre de gestion

> Une convention **Forfait de gestion des dossiers d'assurance prévoyance** pour suivre les adhésions individuelles et les dossiers de demandes de prestations dans le cadre d'une convention signée avec le centre de gestion

> Une convention **Forfait retraite, réservé aux collectivités de plus de 40 agents**, recouvrant le montage des dossiers et l'étude du droit à départ en retraite, la simulation de pension, la demande de mise en œuvre de la liquidation de pension et l'information personnalisée aux agents concernés

> Une convention **Mission d'assistance à l'établissement des paies des agents**

> Une convention **Mission Personnel temporaire** permettant la mise à disposition d'agents (équivalent d'un service intérimaire)

> Une convention **Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)**.

des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité dans le cadre d'une **Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles**.

Cette convention permet d'accéder à des prestations facturées à l'acte comme par exemple le montage de dossier de retraite, les campagnes de vaccination (anti-grippe, leptospirose...), la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, la médiation et la gestion des conflits, la valorisation des archives, etc.

L'ensemble de ces prestations sont décrites dans le catalogue qui a été mis à disposition des membres de la présente assemblée.

Les conditions financières d'accès à ces missions facultatives sont les suivantes :

Convention Forfait de base	61.00€ par salarié* et par an  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante
Convention Mission Médecine professionnelle et préventive	Facturation des visites médicales programmées 99.00 € TTC / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 90.00 €  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante
Convention Forfait santé	79.20€ par salarié* et par an / tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance, soit 72.00 € TTC  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026  Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante
Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire	8/92ème de la prime annuelle versée à l'assureur, calculée sur la base assiette N-1  Durée de la convention jusqu'au 31/12/2022 (correspondant à la durée des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires)  Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante

Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance	<p>6.00 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2024 (correspondant à la durée du contrat collectif de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit des agents)</p> <p>Résiliation possible chaque année, au plus tard le 30 juin, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Convention Gestion des dossiers retraites pour les collectivités de plus de 40 agents	<p>6.90 € par salarié* et par an</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Convention Assistance paie	<p>Tarif mensuel dégressif :</p> <p>De 1 à 10 paies 15.00 € par fiche de paie</p> <p>De 11 à 20 paies 12.00 € par fiche de paie</p> <p>A partir de 21 paies 9.60 € par fiche de paie</p> <p>Paramétrage du logiciel : facture en fonction du devis COSOLUCE</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible à partir de 2023, au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Convention Personnel temporaire	<p>Tarif mensuel :</p> <p>12.25% du traitement indiciaire brut de l'agent (facturation mensuelle)</p> <p>Au recrutement :</p> <p>210.00 € de frais de dossier</p> <p>Dans le cas où aucun candidat présenté ne serait retenu (par le biais du service de remplacement) :</p> <p>166.00</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p>
Convention Mission Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail	<p>Tarif annuel selon l'effectif déclaré au 01 janvier :</p> <p>De 1 à 19 agents : 1 656.00 €</p> <p>De 20 à 49 agents : 2 484.00 €</p> <p>De 50 à 149 agents : 3 519.00 €</p> <p>A partir de 150 agents : 5 175.00 €</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles	<p>Intervention après validation d'un devis établi, en fonction du besoin et de la complexité de la mission, sur la base d'un tarif horaire :</p> <p>Frais de gestion : 51.00 €</p> <p>Consultant : 60.00 €</p> <p>Expert : 69.00 €</p> <p>Manager : 78.00 €</p> <p>Senior : 114.00 €</p> <p>Durée de la convention jusqu'au 31/12/2026</p> <p>Résiliation possible au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet de la résiliation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante</p>
Vaccination antigrippale	prix du vaccin + 17.10 €
Vaccination leptospirose	165.00 €

Examen spirométrie	33.00 €
--------------------	---------

\*La notion de salarié correspond à l'électeur en CAP ou en CCP pour le dernier scrutin.

Pour les tarifs annuels, en cas de souscription en cours d'année, le montant total annuel est dû.

La tarification de toute prestation supplémentaire/complémentaire à celles prévues à la convention est réalisée sur demande de devis, sur la base d'un tarif horaire défini en fonction du besoin et de la complexité de la mission :

Frais de gestion	51.00 €
Consultant	60.00 €
Expert	69.00 €
Manager	78.00 €
Senior	114.00 €

Le Maire expose que la signature des conventions suivantes complèterait utilement la gestion des ressources humaines de la collectivité/de l'établissement :

- Convention Forfait de base
- Convention Forfait Santé
- Convention Gestion des dossiers d'assurance statutaire
- Convention Gestion des dossiers d'assurance risque prévoyance
- Convention Assistance paie
- Convention Personnel temporaire
- Convention générale d'utilisation des missions facultatives ponctuelles

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'autoriser le Maire à signer les conventions d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

#### **DCM n°2020-02-08 Convention de gestion du domaine public routier avec le Conseil Départemental**

Le maire expose le projet de convention autorisant la commune de Maron à exécuter des travaux d'aménagement de trottoirs le long de la RD 909.

Cette convention définit les obligations respectives de la commune de Maron et du département de Meurthe-et-Moselle pour l'entretien des ouvrages nouvellement créés et fixe les responsabilités de chacune des parties en cas de dommages liés aux aménagements.

Elle est établie pour une durée de 30 ans reconductible après accord entre les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Approuve la convention de gestion du domaine public routier à signer avec le Département de Meurthe-et-Moselle pour autoriser l'exécution des travaux d'aménagement et définir les obligations et responsabilités des chacune des parties,

-Autorise le maire à signer ladite convention.

**DCM n°2020-02-09 Modification du taux de la Taxe d'Aménagement – rue de Nancy**

Monsieur le maire rappelle la délibération du Conseil municipal du 24 octobre 2011 fixant la Taxe d'Aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il explique qu'en vue de constructions à venir rue de Nancy, il sera nécessaire de prolonger le réseau d'assainissement collectif du numéro 117 au numéro 139 de la rue de Nancy sur une longueur estimée de 260 mètres linéaires. Il est donc proposé de majorer la Taxe d'Aménagement pour ce secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement sur ce secteur à 8 %.

Le Maire,  
Jean-Marie BUTIN

